

Rép. n°
L-1247/21

Audience publique du mercredi, 10 juillet 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société de droit étranger SOCIETE1.), ayant son siège social à E-ADRESSE1.), faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à B-ADRESSE2.) (Jambes), ADRESSE3.), représentée par Monsieur PERSONNE1.) (délégation de pouvoirs lui délivrée le 2 janvier 2017 par le Management Board d'**SOCIETE1.)**),

partie créancière-saisissante

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie débitrice-saisie

comparaissant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & ASSOCIES SARL, établie à L-ADRESSE5.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jérémie BERNARD, avocat, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, les deux demeurant à la même adresse,

en présence de

l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établi à L-ADRESSE6.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie

FAITS

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du 8 février 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi, 17 avril 2024.

Après deux remises contradictoires l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 3 juillet 2024 lors de laquelle la partie créancière-saisissante, la société de droit étranger SOCIETE1.), était représentée par Maître Christian GAILLOT, tandis que Maître Jérémy BERNARD se présenta pour la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.).

Les mandataires des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance n° L-SA-1247/21, rendue le 25 mai 2021 par le juge de Paix de Luxembourg, la société de droit étranger SOCIETE1.), partie créancière saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions revenant à PERSONNE2.), partie débitrice saisie, entre les mains de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, partie tierce-saisie, pour avoir paiement du montant de 8.586,98 euros en vertu d'un contrat de prêt conclu entre parties le 11 décembre 2014, remboursable en 60 mensualités de 446,45 euros au taux de 10,5%, déchu le 17 décembre 2017.

Cette ordonnance de saisie-arrêt spéciale a été notifiée à la partie tierce-saisie en date du 2 juin 2021.

Par déclaration entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 21 juin 2021, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des débats à l'audience du 3 juillet 2024, le mandataire de la société de droit étranger SOCIETE1.) confirma ne pas disposer d'un titre judiciaire pour demander la validation de la saisie-arrêt spéciale. Il précisa ne pas vouloir introduire une nouvelle instance aux fins d'éviter des frais à sa partie comme à la partie adverse, ceci surtout au regard de ce que la créance ne serait aucunement contestée.

Le mandataire de PERSONNE2.) confirma ces circonstances et fit état de ce que la requérante aurait, à côté de la saisie-arrêt spéciale, notifié à la partie tierce-saisie une cession sur salaire, en l'occurrence sur pension, qui aurait été exécutée, les montants ayant été régulièrement continués à la partie créancière saisissante.

Or, tel n'aurait pas été le cas pour les retenues réalisées sur saisie-arrêt spéciale qui seraient conservées par l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION en attendant un jugement sur la validation. Le montant détenu par celle-ci porterait désormais sur 6.926,03 euros qui serait largement supérieur au solde encore redû.

L'avocat de la partie requise fit dès lors l'offre de demander au Tribunal d'ordonner d'un commun accord des parties la mainlevée de la saisie-arrêt spéciale avec restitution des retenues réalisées et non-continuées à sa mandante qui prendrait l'engagement de régler les 1.366 euros restant dus à la partie créancière saisissante pour solde de tout compte.

La société de droit étranger SOCIETE1.) fit verser un tableau reprenant les retenues réalisées depuis janvier 2021 sur base de la présente instance ainsi que les montants retenus et continués sur base de la cession sur pension pour confirmer que le solde actuellement redû porterait sur 1.366 euros.

Elle fit demander acte de ce qu'elle serait d'accord à procéder de la sorte et proposa au Tribunal d'ordonner la mainlevée et d'acter l'engagement de PERSONNE2.) à payer à la partie créancière le solde actuellement redû.

Au regard des débats à l'audience, le Tribunal entend donner acte à la société de droit étranger SOCIETE1.) de ce que le solde actuellement réclamé porte encore sur 1.366 euros et tant à la société qu'à sa débitrice, PERSONNE2.) de leur accord à voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt sur pension avec restitution à la partie débitrice des retenues faites depuis janvier 2021 et non versées à la partie créancière.

Au vu des développements qui précèdent, il échoit d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt spéciale n° L-SA-1247/21 introduite par la société de droit étranger SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) et sur la pension touchée par celle-ci entre les mains de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, d'un commun accord des parties, et d'ordonner à la partie tierce saisie de restituer l'intégralité des retenues prélevées sur la pension de PERSONNE2.) depuis janvier 2021 à celle-ci.

Il est encore donné acte à PERSONNE2.) de son engagement à régler entre les mains de la société de droit étranger SOCIETE1.) le solde réduit de 1.366 euros dès qu'elle aura touché l'argent lui restitué par l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION.

Au vu de l'arrangement trouvé entre parties, il serait inéquitable de faire assumer l'intégralité des frais et dépens de l'instance par la seule partie débitrice saisie. Il échoit par conséquent d'en faire masse et de les imputer, chaque fois pour moitié, à la société de droit étranger SOCIETE1.) et à PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

d o n n e acte à l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, partie tierce-saisie, de sa déclaration affirmative ;

d o n n e acte à la société de droit étranger SOCIETE1.) qu'après déduction des retenues continuées sur cession de pension, sa créance se limite désormais à 1.366 (mille trois cent soixante-six) euros,

d o n n e acte à la société de droit étranger SOCIETE1.) et à PERSONNE2.) de leur accord et ordonne la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt spéciale n° L-SA-1247/21,

o r d o n n e à la partie tierce-saisie, l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, de **r e s t i t u e r** à PERSONNE2.) l'ensemble des retenues réalisées et conservées entre ses mains depuis le mois de janvier 2021,

d o n n e acte à PERSONNE2.) qu'elle s'engage à payer le solde de 1.366 (mille trois cent soixante-six) euros à la société de droit étranger SOCIETE1.) dès que les retenues lui auront été remboursées par l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,

f a i t masse des frais et dépens et les impute, chaque fois pour moitié, à la société de droit étranger SOCIETE1.) et à PERSONNE2.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Anne-Marie WOLFF

Fabienne FROST